

ARRÊTÉ.

C/ BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du donjon de Crozet (Loire)

appartenant à la commune de Crozet

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d Crozet

et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 JAN 1939

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

H
L - - - - -

T. S. V. P.

22-484-I. 4244-29. [10718]